

DEFINITION ET DETERMINATION DES CLASSES D'EXPOSITION DES BAIES AU BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

RT 2012

La classe d'exposition d'une baie au bruit d'une infrastructure dépend :

- du classement en catégorie de l'infrastructure de transports terrestres au voisinage de la construction, donné par un arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 571-38 du code de l'environnement
- de la situation de la baie par rapport à ces infrastructures,
- de la situation du bâtiment par rapport aux [zones A, B, C ou D du Plan d'Exposition au Bruit \(PEB\) de l'aéroport](#) approuvé par un arrêté préfectoral pris en application des articles R 147-5 à R 147-11 du code de l'urbanisme,

Infrastructure de catégorie 1

VUE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS LA BAIE Distance à l'infrastructure	VUE DIRECTE	PARTIELLE ou MASQUEE par des OBSTACLES peu PROTECTEURS	MASQUEE par des OBSTACLES très PROTECTEURS	ARRIERE
0-65 m	BR3	BR3	BR3	BR3
65-125 m	BR3	BR3	BR3	BR2
125-250 m	BR3	BR3	BR2	BR2
250-400 m	BR3	BR2	BR2	BR1
400-550 m	BR2	BR2	BR1	BR1
550-700 m	BR2	BR1	BR1	BR1
>700 m	BR1	BR1	BR1	BR1

Infrastructure de catégorie 2

VUE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS LA BAIE Distance à l'infrastructure	VUE DIRECTE	PARTIELLE ou MASQUEE par des OBSTACLES peu PROTECTEURS	MASQUEE par des OBSTACLES très PROTECTEURS	ARRIERE
0-30 m	BR3	BR3	BR3	BR3
30-65 m	BR3	BR3	BR3	BR2
65-125 m	BR3	BR3	BR2	BR2
125-250 m	BR3	BR2	BR2	BR1
250-370 m	BR2	BR2	BR1	BR1
370-500 m	BR2	BR1	BR1	BR1
>500 m	BR1	BR1	BR1	BR1

Infrastructure de catégorie 3

VUE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS LA BAIE Distance à l'infrastructure	VUE DIRECTE	PARTIELLE ou MASQUEE par des OBSTACLES peu PROTECTEURS	MASQUEE par des OBSTACLES très PROTECTEURS	ARRIERE
0-25 m	BR3	BR3	BR3	BR2
25-50 m	BR3	BR3	BR2	BR2
50-100 m	BR3	BR2	BR2	BR1
100-160 m	BR2	BR2	BR1	BR1
160-250 m	BR2	BR1	BR1	BR1
>250 m	BR1	BR1	BR1	BR1

Infrastructure de catégorie 4

VUE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS LA BAIE Distance à l'infrastructure	VUE DIRECTE	PARTIELLE ou MASQUEE par des OBSTACLES peu PROTECTEURS	MASQUEE par des OBSTACLES très PROTECTEURS	ARRIERE
0-15 m	BR3	BR3	BR2	BR2
15-30 m	BR3	BR2	BR2	BR1
30-60 m	BR2	BR2	BR1	BR1
60-100 m	BR2	BR1	BR1	BR1
>100 m	BR1	BR1	BR1	BR1

Infrastructure de catégorie 5

VUE DE L'INFRASTRUCTURE DEPUIS LA BAIE Distance à l'infrastructure	VUE DIRECTE	PARTIELLE ou MASQUEE par des OBSTACLES peu PROTECTEURS	MASQUEE par des OBSTACLES très PROTECTEURS	ARRIERE
0-10 m	BR3	BR2	BR2	BR1
10-20 m	BR2	BR2	BR1	BR1
20-30 m	BR2	BR1	BR1	BR1
>30 m	BR1	BR1	BR1	BR1

Localisation du bâtiment dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hors Zone
Toute vue	BR3	BR3	BR3	BR2	BR1

Définition d'un obstacle « très protecteur » et « peu protecteur » à l'exposition au bruit

Un obstacle à l'exposition est un masque à la propagation du bruit (bâtiment, écran acoustique, butte de terre...).

Un obstacle est « très protecteur » s'il est situé à une altitude supérieure ou égale à celle de l'étage exposé considéré.

Un obstacle est « peu protecteur » s'il est situé à une altitude inférieure à celle de l'étage considéré tout en constituant un masque visuel de l'infrastructure.

Lorsque l'obstacle est à plus de 250 mètres de la baie considérée et pour tenir compte de l'effet de courbure de la propagation du bruit (inversion thermique nocturne), on ajoute 10 mètres à l'altitude minimale nécessaire à la prise en compte de l'obstacle pour les locaux à usage d'habitation.

Définition de la vue d'une infrastructure depuis une baie

La vue de l'infrastructure depuis une baie est définie comme suit :

Une vue directe s'entend pour une vue en plan de l'infrastructure de plus de 90 degrés après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition. C'est le cas des faces latérales d'un bâtiment sans masque.

Une vue partielle s'entend pour une vue horizontale de l'infrastructure inférieure à 90 degrés, après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition.

Il y a une vue masquée de l'infrastructure lorsque l'infrastructure ne peut pas être vue, en tenant compte des obstacles à l'exposition, depuis la baie. Ces obstacles peuvent être « très protecteurs » ou « peu protecteurs » au sens de la définition donnée d'un obstacle « très protecteur » et « peu protecteur » à l'exposition.

Une vue arrière s'entend pour la façade arrière du bâtiment par rapport à l'infrastructure